(1)

(N° 44.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1877-1878.

QUESTION DES FUNÉRAILLES.

HONNEURS A RENDRE AUX REPRÉSENTANTS DEFUNTS.

I.

Projet présenté par le Bureau.

En cas de décès d'un membre de la Chambre pendant la session, si la Chambre est réunie, une députation chargée de rendre en son nom les derniers devoirs au défunt est désignée conformément aux prescriptions de l'article 66 du règlement.

Dans tous les autres cas il sera envoyé à chacun des membres de la Chambre, par les soins de la questure, une circulaire indiquant le jour, l'heure et le lieu des funérailles.

La questure est chargée, en toute circonstance, de demander que les honneurs militaires soient rendus au défunt, après avoir pris l'avis de la famille et pour autant que celle-ci le désire.

Le président ou celui qui le remplace prononcera, le cas échéant, le discours à la mortuaire, avant la levée du corps.

Cette tâche accomplie, la mission de la députation est terminée et son escorte sera congédiée.

Toutefois les voitures accompagnées des huissiers non revêtus de leurs insignes, resteront à la disposition de MM. les président et membres qui désirent faire partie du cortége et assister aux obsèques.

II.

Projet proposé par M. Scholaert.

En cas de décès d'un Représentant, il sera envoyé à chacun des membres de

la Chambre, par les soins de la questure. une circulaire indiquant le jour, l'heure et le lieu des funérailles.

La questure est chargée de demander que les honneurs militaires soient rendus au défunt, à moins que la famille, préalablement consultée, n'exprime le désir contraire.

Si le décès a lieu pendant la session, la questure prendra en outre les mesures nécessaires pour assurer le transport des membres de la Chambre et au personnel de service les moyens habituels de transport.